

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2007

SIMPLIFICATION DU DROIT - (n° 244)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Derosier
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le huitième alinéa de l'article L. 1211-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils ont voix consultative ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre au comité des finances locales d'exercer au mieux ses compétences prévues aux articles L. 1211-3 et 1211-4 du CGCT, il convient, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, de prévoir que seuls les représentants des collectivités territoriales ont voix décisionnelle en son sein.